

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
31 août 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux****Cinquième session**

Genève, 10-12 novembre 2009

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Plan de travail pour 2010-2012 et ressources nécessaires à sa mise en œuvre**Projet de principes directeurs concernant l'assistance
financière à fournir aux experts des pays en transition,
d'organisations non gouvernementales et de pays
extérieurs à la région****Projet de principes directeurs soumis par le secrétariat***Résumé*

Le présent document montre la nécessité d'élaborer des principes directeurs concernant l'assistance financière à fournir aux experts (issus d'autorités nationales et d'organisations non gouvernementales) de pays en transition membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de pays non membres de la CEE et propose un projet de décision à l'intention des Parties à cet égard. Il a été établi conformément à la décision III/2 concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention, adoptée par la Réunion des Parties à sa troisième session (Madrid, 26-28 novembre 2003; ECE/MP.WAT/15/Add.1).

I. Contexte

1. À sa troisième session (Madrid, 26-28 novembre 2003), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a décidé de créer un fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention alimenté par des contributions volontaires et destiné à appuyer la promotion et l'application effective de la Convention et de ses Protocoles (voir décision III/2 dans le document ECE/MP.WAT/15/Add.1). Le Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) est chargé d'administrer le fonds d'affectation spéciale conformément aux règles de gestion financière et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'un des principaux objectifs du fonds d'affectation spéciale est de soutenir la «participation d'experts des pays en transition, en particulier des pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale» aux réunions organisées en vertu de la Convention. Leur participation est considérée comme essentielle pour appuyer l'application de la Convention et garantir l'utilité de ces réunions. La participation d'experts de pays en transition (issus d'autorités nationales et d'organisations non gouvernementales (ONG)) concourt également à orienter les travaux futurs au titre de la Convention, compte étant tenu des particularités des différents pays de la région.

3. Les critères définissant les pays qui ont droit à une aide financière sont régulièrement examinés par le Comité des politiques de l'environnement de la CEE. Toutefois, ces critères ne se sont pas révélés adaptés aux travaux relevant des conventions de la CEE, et de nombreux organes directeurs de conventions de la CEE autres que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) ont adopté leurs propres règles, qui reflètent mieux leurs objectifs et priorités.

4. En ce qui concerne la Convention sur l'eau, les règles du Comité des politiques de l'environnement semblent également insuffisantes, car elles ne permettent pas la large participation d'experts de pays en transition et pourraient ainsi compromettre l'efficacité de la Convention précisément dans les pays qui constituent la priorité des travaux de la Convention. Il semble que ce soit particulièrement le cas des réunions d'experts tenues dans le cadre de la Convention.

5. Étant donné que la Réunion des Parties n'a proposé aucune solution de rechange claire, le secrétariat s'est retrouvé dans une situation délicate, à savoir qu'il gérait les fonds d'une manière qui pouvait sembler arbitraire. La situation actuelle n'est pas non plus transparente pour les pays en transition.

6. En outre, l'adoption à la troisième session de la Réunion des Parties des amendements aux articles 25 et 26 ouvre la Convention aux pays n'appartenant pas à la région de la CEE, et les demandes de participation aux manifestations de la Convention qui ont suivi de la part de pays non membres de la CEE rendent nécessaire un examen des incidences financières de cette ouverture par la Réunion des Parties. Il sera particulièrement important d'examiner cette question en vue des préparatifs de la deuxième évaluation des fleuves, lacs et eaux souterraines transfrontières, censée couvrir les pays non membres de la CEE qui partagent des eaux avec des pays qui en sont membres.

7. Il est donc nécessaire que la Réunion des Parties fournisse des orientations claires en ce qui concerne l'aide financière devant être accordée aux experts issus d'autorités nationales et d'ONG de pays en transition membres de la CEE et aux experts issus

d'autorités nationales de pays non membres de la CEE, afin d'établir une procédure prévisible et transparente concernant ce soutien.

II. Mesures proposées par la Réunion des Parties

8. La Réunion des Parties souhaitera peut-être adopter les principes directeurs ci-après concernant l'aide financière à accorder en vue de la participation d'experts aux activités relevant de la Convention:

a) Les experts d'autorités nationales et d'ONG dont les travaux sont directement liés aux activités menées par les pays en transition membres de la CEE ont droit à une aide financière: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Monténégro, Ouzbékistan, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine;

b) Les experts d'autorités nationales de pays non membres de la CEE ont droit à une aide financière lorsque leur participation est décisive pour le succès de l'activité. Les Parties peuvent verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale afin d'élargir la participation d'experts provenant de pays n'appartenant pas à la région de la CEE;

c) La fourniture d'une aide financière dépend des fonds disponibles. Lorsque les fonds sont limités, la priorité est accordée aux experts d'autorités nationales des Parties à la Convention et aux experts qui apportent une contribution directe et significative à l'activité. En outre, étant donné les différences de capacités entre les pays en transition, il se peut que seul un soutien financier partiel soit accordé.
